

N° 364-2026

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du Domaine public
Permis de Stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 Janvier 2014 ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **monsieur Gérald POLITO, président de Pointus et Patrimoine - 169, Chemin de la Pesseguiere, Impasse des Camélias - 83136 Forcalqueiret, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking derrière le kiosque, le samedi 27 juin 2026 pour l'organisation d'une mouclade ;**
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit site pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le parking derrière le kiosque, le samedi 27 juin 2026 pour l'organisation d'une mouclade.

ARTICLE 2 - A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking derrière le kiosque à la date définie à l'article 1, de 12h00 à 2h00 du matin.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les Services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière

ARTICLE 5 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur.** Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 6 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée et des animations limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 9 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

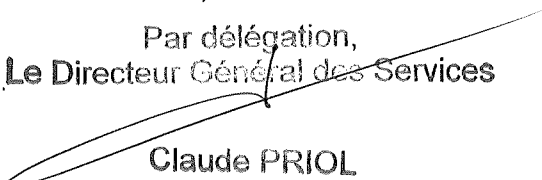
ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 19 juin 2026

Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Gilles VINCENT